



Société de gymnastique d'Hommes de Lausanne

STATUTS

But, Siège et durée

Article premier

La Société de Gymnastique d'Hommes de Lausanne, fondée le 4 octobre 1871, a pour but d'offrir à ses membres des exercices de culture physique appropriés à l'âge adulte et de maintenir entre ses adhérents des relations de réelle amitié.

Sa devise est : "Patrie, Amitié, Travail".

Art. 2

Son siège est à Lausanne.

Art. 3

Sa durée est indéterminée.

Art. 4

La Société est composée de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres actifs.

Art. 5

L'Assemblée générale peut décerner le titre de "membre d'honneur" ou de "membre honoraire pour services rendus" à des membres de la Société ou à d'autres personnes qui lui ont rendu des services éminents.

L'honorariat peut également être conféré à des sociétés amies.

Art. 6

Les nominations prévues à l'art. 5 doivent avoir lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 7

Les membres ayant fait partie de la Société pendant vingt-cinq années et rempli toutes leurs obligations, notamment le règlement de vingt-

cing cotisations annuelles complètes, deviennent de droit "membres honoraires".

Admissions, démissions, radiations

Art. 8

Pour devenir membre de la société, il faut avoir 16 ans révolus et signer une demande d'admission.

Art. 9

La demande d'admission est à présenter au comité qui statue, lors de sa plus prochaine séance, sur sa recevabilité, en particulier au regard de l'article 8.

Par le règlement de la première cotisation et de la finance d'inscription, le candidat devient membre de la Société.

Les admissions sont portées à la connaissance des membres lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 10

Toute demande de démission doit être adressée au président par écrit. Elle ne pourra être prise en considération que si le démissionnaire a acquitté toutes ses cotisations, y compris celle de l'exercice en cours.

Art. 11

Tout membre en retard dans le règlement de ses cotisations et dûment rendu attentif aux dispositions du présent article, peut être radié par décision du comité.

Art. 12

Le membre démissionnaire ou radié perd tout droit à l'avoir social.

Cotisations

Art.13

La finance d'entrée, donnant droit à la carte de membre, est fixée par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du comité.

Art. 14

La cotisation est fixée, sur proposition du comité, par l'Assemblée générale.

Les membres du comité et les moniteurs sont exonérés de toute cotisation.

Art. 15

La cotisation est payable et exigible dès l'Assemblée générale annuelle.

Les candidats, dont la demande d'admission a été acceptée après le 30 septembre ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.

Organes de la Société

Art. 16

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes.

a) Assemblée générale

Art. 17

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle a lieu au minimum une fois par année, après la clôture des comptes, au plus tard le 30 juin

Art. 18

Le comité, s'il le juge nécessaire, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Il est dans l'obligation de le faire, dans les trente jours, sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres.

Art. 19

Les membres doivent être convoqués individuellement à chaque Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, au moins cinq jours avant la date fixée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour détaillé.

Art. 20

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable et exécutoire de l'Assemblée générale.

Art. 21

Les propositions individuelles devant entraîner une décision de l'Assemblée doivent être présentées au comité, par écrit et dûment motivées, au moins un mois avant l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut, toutefois, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, décider de se prononcer sur une proposition qui n'aurait pas été formulée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 22

L'Assemblée générale peut prendre valablement des décisions exécutoires quel que soit le nombre des membres présents, à condition, toutefois, que les dispositions de l'art. 19 aient été observées, mais sous réserve de l'art. 48.

Art. 23

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative à l'exception de celles prévues aux articles 6, 29, alinéa 2, 30, alinéa 1, 47, alinéa 2 et 49.

En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Art. 24

Les élections ont lieu au Bulletin secret et les votations à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Art. 25

Les scrutateurs sont désignés par le président au début de chaque assemblée générale.

Art. 26

Rentrent dans la compétence de l'Assemblée générale :

- a) la nomination des membres d'honneur et des membres honoraires pour services rendus
- b) la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée

- c) l'élection des membres du comité, des moniteurs et de la commission de vérification des comptes
- d) la fixation de l'allocation annuelle au comité, au caissier et au secrétaire
- e) toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées au comité ainsi que celles que ce dernier désire faire trancher par l'Assemblée.

Art. 27

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle mentionne, entre autres, les objets suivants :

1. Rapport du président
2. Rapport du caissier
3. Rapport de la commission de vérification des comptes
4. Election du président
5. Election des autres membres du comité
6. Nomination des moniteurs
7. Nomination des membres de la commission de vérification des comptes
8. Fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée
9. Fixation de l'allocation annuelle au comité, au caissier et au secrétaire.

a) Comité

Art. 28

Le comité se compose de cinq à sept membres, dont un président, un vice-président, un caissier et un secrétaire

Art. 29

Le comité est élu pour une année. Il est immédiatement rééligible.
En cas de vacances, l'assemblée générale suivante pourvoira au remplacement.

Art. 30

L'élection du comité a lieu, à la majorité absolue, au premier tour, et à la majorité relative, au second tour.
L'assemblée élit le président individuellement, puis les autres membres du comité, collectivement.

Art. 31

Le comité se constitue lui-même, puis répartit, entre ses membres, les diverses charges qui lui incombent

Art. 32

Le comité traite et règle les affaires courantes ainsi que tous les objets qui lui sont expressément réservés par les présents statuts ou qui ne rentrent pas dans les attributions de l'assemblée générale.

Art. 33

Le comité se réunit, sur convocation du président ou de son remplaçant, aussi souvent que les affaires de la société l'exigent.

Le président peut également convoquer d'autres personnes que les membres du comité, selon la nature des objets traités.

Les personnes qui ne font pas partie du comité de la société n'ont que voix consultative et ne peuvent prendre part aux votations.

Art. 34

Le comité ne peut prendre valablement ses décisions que si la majorité de ses membres sont présents

Art. 35

Les votations ont lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Art. 36

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du comité.

Art. 37

La société est valablement engagée, à l'égard des tiers, par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

b) Commission de vérification des comptes

Art. 38

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et de deux suppléants.

La commission désigne elle-même le rapporteur.

Art. 39

Les membres de la commission de vérification des comptes et leurs suppléants sont nommés par l'assemblée générale annuelle. Ils sont immédiatement rééligibles à l'exception du rapporteur.

Art. 40

La commission de vérification des comptes doit notamment :

- a) contrôler l'encaissement des cotisations et des autres recettes;
- b) contrôler si toutes les factures ont été réglées;
- c) contrôler l'exactitude des comptes;
- d) s'assurer de l'existence de la fortune sociale.

Le rapport présenté à l'assemblée générale annuelle doit mentionner expressément que la commission a procédé effectivement aux opérations susmentionnées.

La commission peut faire des propositions d'ordre financier.

Leçons

Art. 41

L'assemblée générale annuelle désigne les moniteurs.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 42

Le comité établit l'horaire des leçons, d'entente avec les moniteurs.

Art. 43

Le comité est chargé de contracter une police de responsabilité civile pour la société, le comité et ses moniteurs.

Bulletin

Art. 44

Le *Bulletin* est l'organe officiel de la société. Il tient lieu de convocation individuelle aux assemblées générales et mentionne, à cet effet, l'ordre du jour détaillé. Il paraît au minimum un fois l'an, sous la responsabilité du comité.

Exercices, responsabilité, révision des statuts, dissolution

Art. 45

Les exercices sont annuels, ils sont bouclés le 31 décembre de chaque année.

Art. 46

Conformément aux dispositions légales, les membres de la Société sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 47

Toute demande de révision des statuts doit être accompagnée d'un préavis du comité. Ce dernier mentionnera cet objet à l'ordre du jour et portera le projet à la connaissance de l'ensemble des membres.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est exigée pour toute révision.

Art. 48

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres de la société.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité devra convoquer une seconde assemblée, à vingt jours au minimum de la première. Cette seconde assemblée se prononcera définitivement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 49

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est indispensable pour approuver la dissolution et décider de l'emploi du fonds social.

Cette majorité est exigée dans la première comme dans la seconde assemblée.

Art. 50

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le comité alors en fonction sera chargé de la liquidation.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et abrogent les précédents. Ainsi adoptés en assemblée générale du 29 avril 2009

